



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 25 novembre 2014

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 21 novembre 2014, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la question que vous avez posée par courriel du 22 octobre 2014 au fonctionnaire dirigeant du service administratif de la CPCL, notamment de savoir si madame [...], candidate pour la fonction de secrétaire communal et actuellement en fonction en tant que coordinateur de gestion, doit à nouveau passer un examen linguistique dans le cadre de la procédure de promotion pour un secrétaire communal.

La candidate a déjà participé à un examen linguistique portant sur la connaissance élémentaire du français le 9 novembre 2010, sous le contrôle de la CPCL (cf. annexe: rapport de l'examen concerné). Cet examen linguistique a été organisé dans le cadre du recrutement d'un coordinateur de gestion de niveau A.

Dans ledit courriel, vous faites état de la connaissance suffisante de la deuxième langue, exigée pour l'exercice de la fonction de secrétaire communal.

En effet, l'article 15, § 2, des LLC, dispose ce qui suit: "Dans les communes de la frontière linguistique les fonctions de secrétaire communal, de receveur communal, de commissaire de police, de secrétaire et de receveur de la commission d'assistance publique ne sont accessibles qu'aux candidats ayant réussi au préalable un examen portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas."

Vous vous posez toutefois la question de savoir ce qu'il faut entendre par "connaissance suffisante".

En réponse au courriel du Président de la CPCL du 23 octobre 2014 dans lequel il est clairement dit que l'intéressé doit effectivement passer l'examen linguistique portant sur la connaissance suffisante de la deuxième langue, vous répondez d'abord par retour de courriel du 23 octobre 2014 que vous appelleriez la candidate afin qu'elle participe à l'examen linguistique adéquat.

Le 29 octobre 2014, vous envoyez toutefois une lettre expliquant un autre point de vue.

En effet, vous expliquez d'abord que le secrétaire actuel, monsieur [...], a été limité dans l'exercice de sa fonction en séance du conseil communal du 20 juin 2002. Depuis lors, il ne peut plus faire aucune déclaration. En outre, il ne peut plus avoir de contacts avec le public, la population, ni avec des partenaires externes.

Dans ce contexte, la commune de Fourons a décidé d'instaurer la fonction de coordinateur de gestion. Cette fonction de niveau A exerce toutes les tâches du secrétaire.

Vous notez dès lors que, lors des procédures de sélection pour la fonction de coordinateur de gestion, les examens ont été établis en ce sens, comme s'ils étaient pour la fonction de secrétaire communal.

Vous estimez également que le contenu de l'examen montre qu'il s'agit d'un niveau de connaissances supérieur ("2000 nouvelles places d'accueil pour les demandeurs d'asile", "Le droit de vote pour les étrangers"), et vous êtes d'avis que non pas le mot "élémentaire" ou "suffisant", mais bien le contenu de l'examen compte.

Vous reconnaissez que la partie "traduction libre d'un texte administratif de la seconde langue vers la première" n'était pas une partie explicite de l'examen, mais vous estimez que, des préparations de l'examen, il ressort clairement que des textes ont bien été traduits du français au néerlandais.

Vous rappelez en outre que la candidate a obtenu 65% des points, ce qui est suffisant pour réussir l'examen portant sur la connaissance suffisante de la deuxième langue. Le contenu d'un examen sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue de niveau 1 (A) serait, d'après vous, le même que celui d'un examen sur la connaissance suffisante de cette deuxième langue.

Vous êtes dès lors d'avis qu'il n'est pas opportun d'organiser un examen linguistique pour cette seule candidate, lequel serait équivalent au précédent, mais complété par une épreuve de traduction.

*
* *

Des documents de l'examen que vous nous avez envoyés par courriel du 22 octobre 2014, il ressort que l'examen que la candidate en question, madame [...], a passé le 9 novembre 2010 dans le cadre de la fonction de coordinateur de gestion, comportait les parties suivantes:

Partie écrite:

Ecrire une dissertation: choix entre trois sujets

1. "Pourquoi voudrais-je travailler dans cette petite commune?", 2. "Le droit de vote pour les étrangers" 3. "Les jeunes et les accidents de la route. Que peut faire une commune?"

Partie orale:

- Lire et expliquer un texte adapté à la fonction: "2000 nouvelles places d'accueil pour les demandeurs d'asile" et "Les administrations communales modernisées"

- Conversation / dialogue

Après prise de connaissance dudit rapport de l'examen linguistique du 9 novembre 2010, la CPCL, siégeant sections réunies, a constaté en sa séance du 11 février 2011 qu'il s'agissait d'un examen de nature élémentaire.

L'article 15, § 2, des LLC, fait une distinction entre la fonction de secrétaire communal et toute autre fonction subordonnée à celle de secrétaire communal. La fonction de secrétaire communal n'est accessible qu'aux candidats ayant réussi au préalable un examen portant sur la

connaissance suffisante de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas. Dans les administrations de ces communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut exercer une fonction le mettant en rapport avec le public, s'il ne réussit pas au préalable un examen portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue, le français ou le néerlandais, selon le cas.

La CPCL constate que madame [...] a réussi l'examen linguistique du 9 novembre 2010 portant sur la connaissance élémentaire du français dans le cadre du recrutement d'un coordinateur de gestion (une fonction subordonnée à celle de secrétaire communal).

En vertu de ces données, la CPCL constate que le point de vue que vous défendez dans votre lettre du 29 novembre 2014 n'est pas conforme à la loi linguistique en matière administrative.

L'intéressé doit dès lors encore participer à l'examen sur la connaissance suffisante du français, tel que prévu à l'article 15, § 2, des LLC, les parties suivantes devant être prises en considération:

Examen écrit

1. Traduction libre d'un texte administratif de la seconde langue vers la première;
2. Dissertation ou rédaction d'un rapport.

Examen oral

Lecture et explication d'un texte, adapté à la fonction de secrétaire communal (autre que celle de coordinateur de gestion) + conversation.

Pour réussir, l'intéressé doit obtenir 6/10 des points dans chacune des épreuves.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE